quantité de référence a été accordée au titre de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 857/84 à une société composée de plusieurs personnes et que, par ailleurs, une quantité de référence spécifique est accordée au titre dudit article 3 bis, à l'égard de la même exploitation, mais à certains membres seulement de cette société, qui a la qualité de producteur, la première quantité de référence doit intégralement venir en déduction de la seconde.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-84/90 *

I — Faits et procédure

1. *La réglementation communautaire applicable*

a) Le *règlement (CEE) n° 1078/77* du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (JO L 131, p. 1), avait instauré, entre autres, un système de primes de reconversion, lesquelles devaient être accordées sur demande aux producteurs laitiers désireux de reconvertir leur cheptel laitier en cheptel producteur de viande et qui s'engagent à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit du lait ou des produits laitiers provenant de leur exploitation durant une période de quatre ans (articles 1er et 3).

b) Le *règlement (CEE) n° 856/84* du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 10), a institué un prélèvement supplémentaire perçu sur les quantités de lait livrées qui dépassent une quantité de référence à déterminer. Ce régime est mis en œuvre dans chaque région du territoire des États membres selon l'une des formules suivantes (article 1er):

— Selon la formule A, le prélèvement est dû par les producteurs de lait sur les quantités de lait livrées à un acheteur et qui dépassent la quantité de référence à déterminer (formule producteur).

— Selon la formule B, le prélèvement est dû par les acheteurs de lait ou d'autres produits laitiers (laiteries) sur les quantités de lait livrées par des producteurs et qui dépassent la quantité de référence à déterminer. L'acheteur redevable du prélèvement est tenu de répercuter ce

* Langue de procédure: l'anglais.

dernier sur les seuls producteurs qui ont augmenté leurs livraisons, proportionnellement à leur contribution au dépassement de la quantité de référence de l'acheteur (formule acheteur).

c) Les règles générales d'application du prélèvement supplémentaire sont contenues dans le *règlement (CEE) n° 857/84* du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 quater du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 90, p. 13). Ce règlement fixe notamment la quantité de référence visée dans le règlement de base n° 856/84, c'est-à-dire la quantité exemptée du prélèvement supplémentaire. Celle-ci est en principe égale à la quantité de lait ou d'équivalent lait livrée par un producteur (formule A) ou achetée par un acheteur (formule B) pendant l'année civile 1981, augmentée de 1 % (article 2, paragraphe 1). Toutefois, les États membres peuvent prévoir que, sur leur territoire, la quantité de référence est égale à la quantité de lait ou d'équivalent lait livrée ou achetée pendant l'année civile 1982 ou l'année civile 1983, affectée d'un pourcentage établi de manière à ne pas dépasser la quantité garantie (article 2, paragraphe 2).

Les articles 3, 3 bis, 4 et 4 bis du règlement n° 857/84, tel que modifié, permettent aux États membres de tenir compte de certaines situations particulières lors de la fixation des quantités de référence ou d'attribuer des quantités de référence spécifiques ou supplémentaires. Dans la présente affaire, il convient de relever notamment l'*article 3 bis*, ajouté par le *règlement modificatif (CEE) n° 764/89* du Conseil, du 20 mars 1989 (JO L 84, p. 2):

« *Article 3 bis*

1. Le producteur visé à l'article 12, sous c), troisième alinéa:

— dont la période de non-commercialisation ou de reconversion, en exécution de l'engagement pris au titre du règlement (CEE) n° 1078/77, expire après le 31 décembre 1983, ou après le 30 septembre 1983 dans les États membres où la collecte de lait des mois d'avril à septembre est au moins le double de celle des mois d'octobre à mars de l'année suivante;

— qui n'a pas reçu une quantité de référence dans les conditions fixées au titre de l'article 5, paragraphe 4, sous b), et/ou de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1546/88 et/ou, s'agissant du cessionnaire de la prime, au titre de l'article 2 du présent règlement;

reçoit provisoirement, à sa demande, formulée dans un délai de trois mois à compter du 29 mars 1989, une quantité de référence spécifique, à condition qu'il:

a) n'ait pas cessé son activité dans le cadre de l'article 2, paragraphes 3 et 4, du règlement (CEE) n° 1078/77 ou cédé en totalité son exploitation laitière avant l'échéance de la période de non-commercialisation ou de reconversion;

b) établisse à l'appui de sa demande, à la satisfaction de l'autorité compétente,

qu'il est en mesure de produire sur son exploitation jusqu'à hauteur de la quantité de référence demandée;

c) s'engage à vendre du lait ou d'autres produits directement au consommateur et/ou à livrer du lait à un acheteur;

d) s'engage, en ce qui concerne la quantité de référence spécifique, à ne pas demander à bénéficier de tout programme d'abandon de quantités de référence jusqu'à la fin du régime du prélèvement supplémentaire.

2. La quantité de référence spécifique est égale à 60 % de la quantité de lait livrée ou à la quantité d'équivalent lait vendue par le producteur pendant la période de douze mois de calendrier précédant le mois du dépôt de la demande de la prime de non-commercialisation ou de reconversion, telle que déterminée par l'autorité compétente concernée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous e), du règlement (CEE) n° 1391/78, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 84/83, et pour laquelle le producteur n'a pas perdu le droit à la prime.

Au cas où le producteur a obtenu une quantité de référence en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et/ou de l'article 4, paragraphe 1, sous b) et c), la quantité de référence spécifique visée au premier alinéa du présent paragraphe est diminuée de ladite quantité.

Au cas où le producteur a cédé en partie son exploitation au cours de la période de non-commercialisation ou de reconversion:

— la quantité de référence spécifique du cédant, telle qu'établie ci-avant, est égale à 60 % de la quantité pour laquelle a été gardé le droit à la prime;

— la quantité de référence spécifique du cessionnaire, telle qu'établie ci-avant, est égale à 60 % de la quantité pour laquelle a été acquis le droit à la prime.

3. ...

6. ... »

L'*article 4*, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 857/84 est ainsi libellé:

« *Article 4*

1. Afin de mener à bien la restructuration de la production laitière au niveau national, régional ou des zones de collecte, les États membres peuvent, dans le cadre de l'application des formules A et B:

a) ...

b) accorder une quantité de référence supplémentaire aux producteurs réalisant un plan de développement de la production laitière approuvée après l'entrée en vigueur du présent règlement au titre de la directive 72/159/CEE, à condition que ce plan réponde aux critères visés à

l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1946/81;

c) accorder aux producteurs exerçant l'activité agricole à titre principal une quantité de référence supplémentaire, que leur cheptel laitier remplisse ou non les conditions prévues sous b).

2. ... »

L'*article 12* du règlement n° 857/84 comporte différentes définitions, parmi lesquelles celle de « producteur ». Cette notion est définie, à l'article 12, sous c), du règlement n° 857/84, tel que modifié par le règlement n° 764/89, de la manière suivante:

« c) Producteur: l'exploitant agricole, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales dont l'exploitation est située sur le territoire géographique de la Communauté:

— qui vend du lait ou d'autres produits laitiers, et/ou

— qui livre à l'acheteur;

Pour l'application de l'article 3 bis, est considéré comme producteur l'exploitant agricole, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, dont l'exploitation est située sur le territoire géographique de la Communauté. »

2. *Le litige au principal*

a) M. et Mme Dent, les demandeurs au principal, sont des exploitants laitiers qui vendent du lait en gros au Milk Marketing Board. Leur exploitation est constituée par une ferme et un pâturage situés dans le comté de Cumbria.

Le 31 janvier 1980, M. et Mme Dent, qui opéraient alors en tant que société de personnes dans laquelle ils étaient associés l'un avec l'autre et qui portait le nom de « J J Dent », ont demandé à bénéficier du régime de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière institué par le règlement n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977. Leur demande a été acceptée et la production de lait de leur exploitation a pris fin vers le mois d'avril 1980. La période de reconversion était de quatre années et expirait le 30 avril 1984. Leur droit à la prime de reconversion était fondé sur une quantité de 1 609 488 litres de lait.

Le 6 avril 1980, M. et Mme Dent ont associé leur fils, Michael James Dent, à leur société dont le nom a été transformé en « Messrs J J Dent ».

A l'expiration de la période de reconversion, ladite société s'est vu allouer un quota laitier pour « difficultés exceptionnelles », en application de la Dairy Produce Quotas Regulation de 1984 qui avait été adoptée en vue de mettre en œuvre les règlements nos 856/84 et 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984. La quantité sur laquelle portait ce quota était de 873 600 litres.

A la suite de l'adoption du règlement modificatif n° 764/89 du Conseil, du 20 mars 1989, M. et M^me^ Dent se sont vu octroyer en outre une quantité de référence spécifique au titre de l'article 3 bis du règlement n° 857/84, tel que modifié. Cette quantité s'élevait à 92 093 litres, c'est-à-dire 965 693 litres (quantité égale à 60 % de celle pour laquelle le droit à la prime de reconversion avait été acquis) moins la quantité de 873 600 litres, accordée à titre de quota alloué pour difficultés exceptionnelles.

b) Dans la procédure au principal, M. et M^me^ Dent soutiennent, en substance, que c'est en méconnaissance de l'article 3 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement n° 857/84, tel que modifié, que le ministère défendeur a diminué la quantité de référence spécifique d'une quantité correspondant à celle sur laquelle portait le quota alloué pour difficultés exceptionnelles.

C'est dans ces conditions que la High Court, Queen's Bench Division, saisie du litige au principal, a sursis à statuer et a saisi la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles suivantes:

« 1) Le deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984 [inséré par le règlement (CEE) n° 764/89 du Conseil, du 20 mars 1989], est-il à interpréter en ce sens qu'il y a lieu de diminuer la quantité de référence spécifique visée au premier alinéa de cette disposition du montant d'une quantité de référence qui a été obtenue par le producteur en vertu de dispositions d'une réglementation nationale [en l'espèce le paragraphe 17 de l'annexe II de la Dairy Produce Quotas Regulation de 1984 (réglementation sur les quotas de produits laitiers)] qui n'ont mis en application que l'article 4, paragraphe 1, sous c), mais non l'article 4, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) n° 857/84?

2) Ledit deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 857/84 [inséré par le règlement (CEE) n° 764/89], compte tenu aussi de la définition du 'producteur' donnée par l'article 12, sous c), du règlement (CEE) n° 857/84, est-il à interpréter en ce sens que, lorsqu'une quantité de référence spécifique est attribuée à deux personnes (en l'espèce deux époux) qui gèrent leur exploitation en association avec une troisième personne (en l'espèce leur fils), il y a lieu de diminuer cette quantité de référence spécifique du montant (ou d'une partie du montant) d'une quantité de référence qui a été attribuée pour la même exploitation et qui relève par ailleurs dudit alinéa, mais qui a été obtenue par les trois personnes considérées en tant que société? »

3. *Procédure devant la Cour*

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 22 mars 1990.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées par M. et M^me^ Dent, représentés par M. Richard Gordon, barrister à Londres, et par MM. Cartmell Shepherd e.a., solicitors à Carlisle, par le

gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. Stephen Richards, barrister à Londres, et par M^me^ Rosemary Caudwell, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, ainsi que par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Peter Oliver, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, le 19 juin 1991, de renvoyer la présente affaire devant la troisième chambre, conformément à l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II — Observations écrites

1. *Sur la première question*

a) *M.* et *M^me^ Dent* font valoir qu'ils ne tombent pas sous le coup du deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, du règlement n° 857/84, en ce qu'ils ont obtenu une quantité de référence (le quota pour « difficultés exceptionnelles ») uniquement en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 857/84 et non pas « en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et/ou de l'article 4, paragraphe 1, sous b) et c) » de celui-ci et qu'en conséquence la quantité de référence spécifique qui leur avait été accordée en application du règlement n° 764/89 n'est pas à déduire de l'allocation pour « difficultés exceptionnelles ».

Au soutien de ce point de vue, M. et M^me^ Dent invoquent tout d'abord les termes du deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, précité. L'utilisation de l'expression « et », qui ne revêt que le sens d'une conjonction, doit être opposée à l'emploi de l'expression à la fois de conjonction et de disjonction « et/ou » utilisée dans le même alinéa. Le fait que les deux expressions soient employées l'une à côté de l'autre dans le même alinéa implique que l'expression « et » employée seule devait avoir uniquement le sens d'une conjonction.

Deuxièmement, M. et M^me^ Dent estiment qu'il n'existe aucune justification permettant de s'écarter d'une interprétation du deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, qui se fonde sur le sens normal des mots qui y sont employés. Dans ce contexte, ils rappellent le sixième « considérant » du règlement n° 764/89, aux termes duquel « ... les quantités octroyées ne sont pas destinées à procurer un bénéfice indu mais à être effectivement produites par leurs attributaires... ». Ils soutiennent qu'il n'y a aucun bénéfice « indu » à leur permettre de conserver le bénéfice résultant de l'obtention d'une quantité de référence en application de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement 857/84 et que ledit sixième « considérant » vise surtout à garantir le fait que la quantité de référence spécifique sera uniquement accordée aux producteurs qui produisent les quantités octroyées.

Enfin, selon M. et M^me^ Dent, il existe toutes les raisons possibles de limiter le fait de déduire les quantités de référence accordées précédemment des quantités de référence spécifiques attribuées en application du règlement n° 764/89. Par définition, les personnes demandant l'attribution de telles quantités de référence spécifiques ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour se voir allouer un quota « principal » en application de l'article 2 du règlement n° 857/84. L'obtention, en application des

articles 3 et/ou 4 de celui-ci, d'une quantité de référence additionnelle au titre d'une situation particulière ne compensait pas le fait qu'un producteur n'ait pas obtenu un quota « principal ».

En conclusion, M. et M^me^ Dent suggèrent de répondre ainsi à la première question:

« Selon une interprétation correcte du deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, du règlement n° 857/84, lorsqu'un État membre a accordé un quota à un producteur en application d'une réglementation nationale mettant en œuvre l'article 4, paragraphe 1, sous c), de ce règlement mais non l'article 4, paragraphe 1, sous b), de celui-ci, un tel quota ne doit pas être déduit de la quantité de référence spécifique prévue à l'article 3 bis. »

b) Le *gouvernement du Royaume-Uni* estime que le quota alloué pour « difficultés exceptionnelles » constitue une quantité de référence obtenue « en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et/ou de l'article 4, paragraphe 1, sous b) et c) » du règlement n° 857/84 et doit donc être déduit de la quantité de référence spécifique calculée selon l'article 3 bis, paragraphe 2, premier alinéa.

Quant à l'argument selon lequel le quota alloué pour difficultés exceptionnelles avait été obtenu en vertu de la réglementation nationale (paragraphe 17 de l'annexe II de la Dairy Produce Quotas Regulation de 1984) et non pas en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 857/84, le gouvernement du Royaume-Uni fait valoir que, dans le langage courant, une attribution effectuée « en vertu » d'une réglementation nationale qui met en application un règlement communautaire est également effectuée « en vertu » des dispositions correspondantes de ce règlement communautaire. Par ailleurs, l'interprétation contraire conduirait à vider de son sens le deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, étant donné que ni l'article 3 ni l'article 4 du règlement n° 857/84 ne confèrent directement aux producteurs le droit à une quantité de référence, mais autorisent les États membres à adopter des mesures complémentaires au niveau national.

Quant à l'argument selon lequel le quota alloué pour difficultés exceptionnelles avait uniquement été obtenu en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 857/84, alors qu'une quantité de référence ne peut venir en déduction que si elle est obtenue en vertu à la fois de l'article 4, paragraphe 1, sous b), et de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du même règlement, le gouvernement du Royaume-Uni considère que cette interprétation limite sérieusement le nombre de cas dans lesquels des quantités de référence déjà obtenues devraient venir en déduction des quantités de référence spécifiques allouées au titre de l'article 3 bis. Or, pareille limitation irait à l'encontre des orientations générales de la réglementation communautaire en conférant un avantage indu aux bénéficiaires des quantités de référence spécifiques.

Par ailleurs, selon le gouvernement du Royaume-Uni, il est fort peu probable qu'un producteur puisse remplir les conditions permettant de bénéficier à la fois du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 3 ou encore à la fois de l'article 4, paragraphe 1, sous b) et c), étant donné que le Royaume-Uni a choisi d'attribuer des quantités en application du seul paragraphe 1,

mais non du paragraphe 2 de l'article 3 et a choisi de donner effet au seul paragraphe 1, sous c), mais non au paragraphe 1, sous b), de l'article 4.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement du Royaume-Uni conclut qu'il y a de bonnes raisons d'interpréter « et » comme signifiant « et/ou » dans le membre de phrase « en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et/ou de l'article 4, paragraphe 1, sous b) et c) ». Une quantité de référence est donc obtenue « en vertu de ... l'article 4, paragraphe 1, sous b) et c) » au sens du deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, même si elle est obtenue uniquement en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous c).

En conclusion, le gouvernement du Royaume-Uni suggère de répondre ainsi à la première question:

« Le deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 857/84, du 31 mars 1984 [inséré par le règlement (CEE) n° 764/89, du 20 mars 1989] est à interpréter en ce sens que la quantité de référence spécifique visée au premier alinéa de cet article doit être diminuée de la quantité correspondant à une quantité de référence obtenue par le producteur, même si cette dernière a été obtenue en vertu de dispositions nationales qui n'ont mis en œuvre que l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 857/84, mais non son article 4, paragraphe 1, sous b). »

c) La *Commission* partage en substance le point de vue du gouvernement du Royaume-Uni.

Quant à l'argument selon lequel, puisque la quantité allouée pour « difficultés exceptionnelles » avait été accordée au titre de la Dairy Produce Quotas Regulation, elle n'a pas pu être accordée en même temps « en vertu de » l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 857/84, la Commission souligne que l'expression « en vertu de » a une signification très générale. En admettant qu'un règlement A est mis en vigueur et qu'un règlement B est adopté sur la base du règlement A, puisqu'une mesure C est prise pour appliquer le règlement B à un cas individuel, tant le règlement B que la mesure C auront été adoptés « en vertu de » l'instrument A.

De plus, selon la Commission, le deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, a pour but d'empêcher l'enrichissement des producteurs auxquels auraient été attribuées deux quantités de référence couvrant une seule et même production (voir sixième considérant du règlement n° 764/89). Ainsi que la Cour l'a reconnu dans l'arrêt du 6 juin 1990, Hall (C-174/88, Rec. p. 2237), il serait contraire au concept de base du régime des quotas laitiers d'accorder deux types de quotas pour une seule et même quantité de lait.

Quant à l'argument selon lequel une déduction de quota ne peut être envisagée que si les producteurs ont obtenu un quota à la fois au titre de l'article 4, paragraphe 1, sous b), et au titre de l'article 4, paragraphe 1, sous c), la Commission objecte que, dans cette hypothèse, l'article 3 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, serait inapplicable au Royaume-Uni, étant donné que cet État membre a pris la décision de ne pas mettre en œuvre l'article 4, paragraphe 1, sous b), du tout.

En conclusion, la Commission suggère de répondre ainsi à la première question:

« Le deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, du règlement n° 857/84 est à interpréter en ce sens que la quantité allouée au producteur par un État membre en vertu de la réglementation nationale mettant en œuvre l'article 4, paragraphe 1, sous c), dudit règlement doit être déduite de la quantité de référence spécifique visée à l'article 3 bis. »

2. *Sur la seconde question*

a) *M.* et *M^me^ Dent* rappellent que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, du règlement n° 857/84, la diminution de la quantité de référence spécifique ne peut intervenir que lorsqu'une quantité de référence particulière a été obtenue par le « producteur ». Ils estiment que le « producteur » auquel il est fait référence dans le deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, du règlement n° 857/84 doit être le même « producteur » que celui auquel il est fait référence dans l'article 3 bis, paragraphe 1. Il résulte de cette dernière disposition que seuls les producteurs ayant pris un engagement de non-commercialisation ou de reconversion au titre du règlement n° 1078/77 ont droit à l'attribution provisoire d'une quantité de référence spécifique.

Sur la base de ce qui précède, M. et M^me^ Dent considèrent que le bénéficiaire de la quantité de référence spécifique (à savoir M. et M^me^ Dent) n'était pas le même « producteur » que celui qui a obtenu les quantités de référence en application de l'article 4, paragraphe 1, sous c). En effet, le quota pour « difficultés exceptionnelles », au titre de la Dairy Produce Quotas Regulation, a été attribué à la société familiale composée de trois personnes, à savoir M. et M^me^ Dent et leur fils. Si la société avait été dissoute, le fils aurait eu droit à la comptabilisation de la valeur de son quota de lait.

Il ne saurait donc être correct, de l'avis de M. et M^me^ Dent, qu'un quota qu'ils devraient inscrire au compte de leur fils en cas de dissolution de la société doive être déduit d'une quantité de référence spécifique qui n'a été accordée qu'à M. et M^me^ Dent. Par conséquent, les demandeurs au principal soutiennent qu'aucune partie du quota pour « difficultés exceptionnelles » ne doit être déduite de la quantité de référence spécifique en cause. En toute hypothèse, les principes de proportionnalité et de confiance légitime veulent que pas plus des deux tiers du quota pour « difficultés exceptionnelles » ne puissent ainsi être déduits.

En conclusion, M. et M^me^ Dent suggèrent de répondre ainsi à la seconde question:

« Ledit deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, du règlement n° 857/84 n'a pas pour effet de réduire la quantité de référence spécifique prévue à l'article 3 bis obtenue par deux personnes individuelles du montant d'une quantité de référence obtenue par ces deux personnes en association avec une troisième personne. »

b) Le *gouvernement du Royaume-Uni* rappelle que l'entreprise en question a été exploitée à toutes les époques à prendre en considération sous forme de société familiale. Jusqu'au 6 avril 1980, les associés étaient M. et M^me^ Dent. Leur fils est entré dans la société à compter du 6 avril 1980.

Un peu plus de deux mois avant que leur fils ne devienne leur associé, M. et M^me^ Dent avaient demandé à bénéficier du régime de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière institué par le règlement n° 1078/77. La période du régime de reconversion s'est étendue sur quatre années, d'avril 1980 au 30 avril 1984. Leur fils faisait donc partie de la société pendant toute la période couverte par le régime de reconversion. C'est la société familiale qui a obtenu un quota pour difficultés exceptionnelles en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 857/84 et qui continue de gérer l'exploitation.

Dans ces conditions, le gouvernement du Royaume-Uni considère qu'on en viendrait à un résultat extraordinaire si, pour la simple raison que leur fils est devenu leur associé juste après que M. et M^me^ Dent ont demandé à bénéficier du régime de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière, la quantité de référence spécifique actuellement accordée au titre de l'article 3 bis ne devait pas tenir compte du quota alloué pour difficultés exceptionnelles à la société familiale. L'absence de prise en compte du quota alloué pour difficultés exceptionnelles aurait pour effet de conférer en pratique aux personnes qui gèrent l'exploitation un quota égal au double du quota qu'elles auraient obtenu si le nom du fils avait figuré sur la demande tendant à l'obtention du régime de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière. Il en résulterait que les dispositions de l'article 3 bis n'auraient pas pour effet de compenser l'impossibilité, pour ces personnes, d'obtenir un quota principal (due au fait qu'elles bénéficiaient du régime de renconversion pendant les années de référence à prendre en considération), mais de leur conférer un avantage indu substantiel.

Compte tenu de la définition de « producteur », donnée à l'article 12, sous c), du règlement n° 857/84, la méthode d'approche naturelle consiste à considérer la société formée par la famille Dent comme un « groupement de personnes » auquel appartient l'exploitation. Si on se fonde sur cette base, la quantité de référence spécifique attribuée au titre de l'article 3 bis est, au fond, attribuée à ce groupement de personnes bien qu'elle ne soit nominalement accordée qu'à M. et M^me^ Dent. Étant donné que c'est donc le même groupement qui a obtenu le quota alloué pour difficultés exceptionnelles, la quantité de référence spécifique doit être diminuée de la quantité correspondant au quota pour difficultés exceptionnelles.

Le gouvernement du Royaume-Uni ajoute que, même si, pour ce qui concerne l'octroi de la quantité de référence spécifique visée à l'article 3 bis, M. et M^me^ Dent doivent être considérés comme des personnes individuelles ou comme un groupement de personnes distinct de celui formé par la société familiale, il y a lieu de déduire le quota alloué pour difficultés exceptionnelles de la même façon. Il est évident que M. et M^me^ Dent ont été matériellement les bénéficiaires d'un quota alloué pour difficultés exceptionnelles, bien que ce quota ait formellement été conjointement attribué aux époux Dent et à leur fils. Il serait très artificiel d'affirmer que le quota pour difficultés exceptionnelles n'a pas été attribué à M. et M^me^ Dent, mais à la société formée par M. et M^me^ Dent et leur fils. Il serait tout aussi artificiel de répartir entre les trois personnes le quota alloué pour difficultés exceptionnelles (c'est-à-dire d'en imputer un tiers à chaque membre de la société familiale) et de ne faire ensuite venir que deux tiers de ce quota en déduction de la quantité de référence spécifique allouée à M. et M^me^ Dent. Dans la réalité des choses, tant le quota

pour difficultés exceptionnelles que la quantité de référence spécifique concernent l'un et l'autre la même exploitation, exploitée par les mêmes personnes. Le fonctionnement du régime institué par les règlements ne doit pas être faussé par l'introduction d'une distinction technique qui serait établie en fonction de la composition particulière de la société familiale à des moments donnés et/ou en fonction des membres de la société qui ont, à un moment donné, demandé un avantage particulier pour leur exploitation commune.

En conclusion, le gouvernement du Royaume-Uni suggère de répondre ainsi à la seconde question:

« Le deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil est à interpréter en ce sens que, lorsqu'une quantité de référence spécifique est attribuée à deux personnes qui gèrent leur exploitation en association avec une troisième personne, il y a lieu de diminuer cette quantité d'une quantité de référence antérieurement obtenue pour la même exploitation et relevant par ailleurs dudit deuxième alinéa, mais qui a été attribuée aux trois personnes à titre de société. »

c) La *Commission* fait observer, à titre liminaire, que c'est la société familiale Dent qui est « producteur » au sens de l'article 12, sous c), du règlement n° 857/84. Il ressort en effet du libellé de l'alinéa ajouté à cette disposition par le règlement n° 764/89 que chaque exploitation ne saurait avoir qu'un seul « producteur ». Or, puisque la société était le « producteur », M. et M^me^ Dent ne peuvent pas être considérés comme étant le producteur de la même exploitation. Il aurait donc été normal que la quantité de référence spécifique ait été allouée à la société.

Toutefois, pour répondre à la question posée, il faut supposer, de l'avis de la Commission, que la quantité de référence spécifique a été accordée à M. et M^me^ Dent plutôt qu'à la société. Cette considération n'a cependant qu'un caractère purement technique, les quotas étant toujours alloués à une exploitation déterminée.

La Commission souligne dans ce contexte la nécessité d'assurer que les quotas ne soient pas alloués deux fois pour une seule et même quantité. Il s'ensuit que les moyens et arguments développés par M. et M^me^ Dent vont à l'encontre de la lettre et de l'esprit du règlement n° 764/89.

En conclusion, la Commission suggère de répondre ainsi à la seconde question:

« Lorsque le producteur d'une exploitation est une société et que, pour une raison quelconque, une quantité de référence spécifique a été attribuée en vertu de l'article 3 bis du règlement n° 857/84 à certains des associés et non à la société en tant que telle, ce fait ne suffit pas pour éviter la déduction prévue au deuxième alinéa de l'article 3 bis, paragraphe 2. »

M. Zuleeg
Juge rapporteur